

La lecture d'un texte ajoute certainement au confort de l'honorable député qui porte la parole à la Chambre, surtout s'il s'agit d'un nouveau représentant, et la Chambre compte un grand nombre de nouveaux membres. Il est toutefois de mon devoir d'appeler l'attention des honorables députés sur la pratique de la lecture des discours. Je crois qu'il suffit de rappeler ainsi d'une façon générale l'existence de cette règle pour prévenir toute objection de la part de la Chambre ou du Président dans les discussions qui suivront.

### AU SUJET DES QUESTIONS

M. L'ORATEUR: Avant de passer aux questions je tiens à signaler aux honorables députés le paragraphe 297, page 121 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition.

Dans la pratique, les députés peuvent, sans préavis, poser de vive voix un certain nombre de questions avant l'appel de l'ordre du jour; c'est toutefois par pure courtoisie, et les questions doivent se rapporter aux travaux de la Chambre ou à un sujet dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique. Elles doivent toujours être brèves, aucune discussion n'est permise, et les réponses sont aussi concises que possible. Le ministre interrogé peut répondre sur-le-champ, ou encore exiger que le préavis ordinaire soit donné (B.135). Ces questions sont soumises aux mêmes règlements d'ordre que celles dont il a été donné préavis (M.245, No 4).

Les honorables députés remarqueront que c'est par pure courtoisie qu'on leur permet de poser des questions et que celles-ci doivent se rapporter aux travaux de la Chambre ou à un sujet dont l'urgence et la gravité sollicite l'attention publique.

Je fais appel à la collaboration de tous les honorables députés et les prie de ne pas poser de questions orales sauf en cas d'urgence. Afin d'accélérer les travaux de la Chambre, il est préférable d'inscrire les questions au *Fewilleton*.

M. St-Laurent, membre du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table.—Copie du rapport de l'honorable juge R. L. Kellock, commissaire royal nommé par l'arrêté en conseil C.P. 3422½, approuvé le 10 mai 1945, sous l'empire de la Loi des enquêtes, S.R.C., 1927, chapitre 99, pour faire enquête et rapport sur les désordres qui se sont produits à Halifax les 7 et 8 mai 1945.

M. Gibson, membre du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Copie des ordres généraux et de routine émis au Corps d'aviation royal canadien, du 29 mars 1945 au 17 août 1945.

M. Mitchell, membre du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Copies d'arrêtés en conseil adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur les secours au chômage et l'aide à l'agriculture, 1940, de la Loi des mesures de guerre, et de la Loi de coordination de la formation professionnelle, 1942, comme suit:

Arrêté en conseil C.P. 5931, approuvé le 7 septembre 1945: renouvellement d'un prêt au montant de \$3,637,551.75 consenti à la province de la Colombie-Britannique, et acceptant en garantie un bon du trésor de ladite province, portant intérêt au taux de 3 pour cent par année.

Arrêté en conseil C.P. 5930, approuvé le 7 septembre 1945: renouvellement d'un prêt au montant de \$271,890.96 consenti à la province de la Colombie-Britannique, et acceptant en garantie un bon du trésor de ladite province portant intérêt au taux de 3 pour cent par année.